+R61-4933

Case
FRC
15227

SECOND

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Par M. le Marquis DE BOUTHILLIER,

A la Séance du 20 Janvier 1790.

A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

SECOND
RAPPORT
FAIT
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE
AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Par M. Le Marquis de BOUTHILLIER,

A la Séance du 20 Janvier 1790.

QUATRE questions importantes ſont aujourd'hui ſoumiſes à votre déciſion :

Quelle eſt la force néceſſaire de l'Armée à entretenir en temps de paix ?

Dans quelle proportion doivent être, entre elles, les différentes armes deſtinées à la compoſer ?

Quelle doit être celle des Officiers de tout grade, avec les Soldats qu'ils doivent commander ?

Enfin, quelle dépenſe ſon entretien doit-il occaſionner annuellement ?

PREMIÈRE QUESTION.

Force néceſſaire de l'Armée en temps de paix.

La politique de la France ne doit point être de

chercher à agrandir ſes poſſeſſions. Le ſyſtême deſtructeur des conquêtes rend les Rois guerriers un fléau funeſte pour l'Empire ſoumis à leur adminiſtration. Une Nation ſage ne ſauroit prendre trop de précautions pour enchaîner leur ambition ; & ſi les principes néceſſaires d'une monarchie preſcrivent que les Rois ayent le droit de faire la paix & la guerre ; ſi la prudence exige que des forces néceſſaires pour la défendre, & pour faire reſpecter ſon nom, ſoient dépoſées entre les mains de celui qui la gouverne, l'intérêt particulier de la Nation lui fait impérieuſement la loi de les fixer habituellement au ſimple néceſſaire, non-ſeulement afin de lui ôter la tentation d'en pouvoir abuſer, mais encore afin de n'être jamais écraſée ſous le poids des dépenſes d'une Armée, vain appareil de puiſſance toujours menaçante ſans néceſſité.

La force militaire de terre doit avoir pour but de défendre le Royaume contre ſes ennemis extérieurs, & de fournir au-dedans main-forte à l'autorité civile, lorſqu'elle pourroit la requérir pour la ptotection des loix.

Une bonne Conſtitution Militaire ſera celle qui, en réduiſant pendant la paix les forces aux beſoins indiſpenſables du Service, organiſera l'Armée de manière à être augmentée facilement, ſans ſecouſſes, ſans moyens violens, lorſque les attaques de nos ennemis obligeroient à des efforts extraordinaires.

Pour déterminer ainſi avec ſageſſe le nombre de Troupes néceſſaire à entretenir en tout temps, il

faut consulter notre population, & la situation des frontières que nous avons à défendre.

Montesquieu, & tous les autres publicistes, estiment les rapports de la force militaire à la force civile, sur le pied d'un sur soixante têtes, ou au moins d'un sur cent; les faits mêmes démontrent dans l'Alsace, dans la Lorraine & dans la Franche-Comté, que ce premier calcul n'est pas exagéré, puisque la population y est augmentée, quoique depuis 10 ans ces Provinces ayent fourni dans cette proportion au recrutement de l'Armée, par la voie des engagemens volontaires. Notre population connue de 25,061,883 têtes, nous permettroit donc facilement de porter nos forces militaires à 350,000 hommes; elles ne seroient alors que sur le pied de 1 sur 72 à-peu-près. Une Armée aussi considérable pourroit peut-être nous paroître nécessaire, si nous ne consultions que le nombre des Troupes entretenues constamment sur pied par nos voisins; mais, si la France doit être militaire, elle doit être en même temps agricole, commerçante & maritime, & si elle énervoit ses ressources par des armées de terre trop considérables, elle nuiroit nécessairement aux autres parties qu'elle a, au moins, autant d'intérêt à ménager. D'ailleurs, en examinant la position de ses frontières, on doit sentir qu'elle n'a pas besoin de forces militaires aussi considérables, toutes les fois que son système militaire n'aura pour but que de se mettre en état de les défendre.

La France est limitée d'un côté par la Suisse, Puis-

ſance alliée de laquelle elle n'a rien à redouter ; les Alpes la défendent du côté de l'Italie ; la Méditerranée la borne au Midi ; les Pyrénées ſont ſa barrière du côté de l'Eſpagne ; l'Océan eſt ſa frontière au Couchant, & des Places fortes lui ſervent de rempart du côté des Pays-Bas & de l'Allemagne, d'avec laquelle elle eſt d'ailleurs ſéparée par le Rhin. Ses moyens de défenſe, néceſſaires en temps de paix, ſe bornent donc à garder ſes côtes & les points principaux de ſes frontières.

Celles du côté de l'Allemagne & des Pays-Bas comprennent les Provinces de Franche-Comté, d'Alſace, de la Lorraine, des Evêchés, de la Flandre, de l'Artois & du Hainaut. Elles ſont d'un abord facile, & ne ſont défendues que par des Places diſperſées ſur des frontières ſucceſſivement reculées, & dont le nombre & la poſition n'ont point, en conſéquence, été combinées ſur un ſyſtême de défenſe médité. Ces Villes de guerre à garder ; quelques points intermédiaires entr'elles qu'elles ne couvrent pas ſuffiſamment, exigent au moins ſoixante-dix mille hommes, répandus dans ces différentes Provinces, pour les défendre en cas d'attaque.

Nos côtes de l'Océan comprennent les Provinces de Picardie, de Normandie, de Bretagne, de Poitou, d'Aunis, de Saintonge & de Guyenne ; elles ſont expoſées aux attaques de l'Angleterre, Puiſſance rivale contre laquelle nous devons toujours nous tenir en garde, mais ce ſont des vaiſſeaux qu'il faut principalement lui oppoſer, & ce n'eſt point à votre Comité

Militaire à vous parler de ces moyens de défenſe ; nous ne devons vous indiquer que ceux à employer contre les incurſions qu'elle pourroit vouloir tenter dans ces Provinces qui l'avoiſinent. Cette étendue immenſe de côtes, depuis Dunkerque juſqu'à Bayonne, ſembleroit au premier coup-d'œil exiger une quantité de Troupes très-conſidérable ; mais, ſi l'on conſidère combien peu d'anſes & de plages dans cette étendue de terrein ſont ſuſceptibles de débarquemens, combien l'ennemi qui en tenteroit un, auroit peu de reſſources de poſtes pour pouvoir s'y établir ; & enfin, la facilité de les protéger par des batteries, on trouvera qu'environ trente mille hommes, répartis dans les points les plus ſuſceptibles d'attaque, doivent ſuffire à leur défenſe.

L'Eſpagne eſt notre alliée, nous n'avons rien à redouter de ſa part ; d'ailleurs, les Pyrénées qui nous ſéparent d'avec elle, peuvent nous diſpenſer de garder nos frontières entre les deux mers, & quelques Eſcadrons de cavalerie, pris dans le nombre de ceux deſtinés à la garde de nos côtes de l'Océan, peuvent ſuffire pour le ſervice intérieur, depuis Bayonne juſqu'à Perpignan.

Nos côtes de la Méditerranée depuis Perpignan juſqu'à Antibes, & la défenſe néceſſaire de l'iſle de Corſe, exigent au moins quinze mille hommes.

Les frontières du côté de la Sardaigne, depuis le War juſqu'à Lyon, paroiſſent ſi impénétrables, que peu de troupes ſembleroient ſuffiſantes pour les garder ; mais dans la fixation des limites de la grande chaîne

des Alpes, & dans les échanges des vallées, le Roi de Sardaigne a tellement gardé l'avantage, qu'on ne peut guère se dispenser d'y entretenir environ dix mille hommes, jusqu'à ce qu'on ait reconnu un meilleur choix de postes, & travaillé à rendre cette barrière encore plus impénétrable : & ce nombre assurément ne seroit pas suffisant, si nos alliances avec la Sardaigne n'étoient pas de nature à nous rassurer.

Enfin la protection des communications intérieures du Royaume, les besoins de consommations de certaines Provinces, trop éloignées de nos frontières, pour que les quartiers des troupes destinées à leur garde, puissent y être étendus, la protection souvent nécessaire à donner, par la force militaire, à la puissance civile, semblent demander des troupes qui puissent remplir ces fonctions, sans obliger à dégarnir les points intéressans à garder, & nous pensons qu'il doit toujours y avoir neuf ou dix mille hommes de troupes en réserve destinées à ces différens services.

Tous ces besoins de défense, calculés au plus bas, doivent employer 134 à 135 mille hommes. Enfin, en y ajoutant seulement de huit à neuf mille hommes d'artillerie, nombre qui n'est pas certainement exagéré, dans un siècle où le canon décide principalement le succès des guerres, & pour un Corps que son instruction ne rend pas susceptible de réductions considérables pendant la paix ; il en résultera que la force nécessaire & indispensable de l'Armée doit être

entre 142 & 143 mille hommes, ſans compter les troupes à deſtiner à la garde & à l'éclat du Trône. Quoique militaires, & quoique faites pour être employées avec ſuccès contre nos ennemis, la nature de leur ſervice & l'emplacement qu'elles doivent occuper ne permettent pas de les ranger dans la claſſe de celles utiles pour la garde de nos frontières. L'Armée eſt aujourd'hui compoſée, ſans les compter, de 162,690 hommes; la réforme ſeroit donc d'environ 20,000 hommes.

Cette force militaire, ainſi réduite, peut être ſuffiſante ſans doute dans des momens ordinaires & tranquilles, mais elle ne le ſeroit certainement pas en temps de guerre; il faut donc qu'elle ſoit organiſée de manière à pouvoir être augmentée en raiſon des beſoins & des circonſtances.

Les circonſtances politiques peuvent nous mettre dans le cas d'avoir à nous défendre à la fois contre les forces réunies de l'Angleterre, de la Pruſſe, de l'Empereur & de la Hollande.

Pour faire une pareille guerre avec quelque ſuccès, il pourroit être néceſſaire que nous leur oppoſaſſions des armées en Allemagne, dans les Pays-Bas, & dans l'Italie, ſans négliger nos côtes & nos Colonies.

Les deux armées principales en Allemagne & dans les Pays-Bas ne pourroient guère être au-deſſous de ſoixante mille hommes chacune. Celle d'Italie devroit être de quarante mille. La défenſe de nos Colonies pourroit exiger qu'on y fît paſſer vingt mille hommes, & nous ne pourrions guère en conſerver en France

moins de quarante mille, pour la garde de nos côtes, de notre intérieur, & fournir à la Marine les ſecours dont elle pourroit avoir beſoin pour les garniſons de ſes vaiſſeaux. Il faudroit donc alors porter nos forces à deux cent-vingt mille hommes, & par conſéquent augmenter de quatre-vingt mille hommes l'Etat militaire que nous entretiendrions en temps de paix.

Les ſuccès d'une guerre dépendent ſouvent de ſon début. Une pareille augmentation à faire ſubitement pourroit, par la lenteur des moyens ordinaires adoptés pour le recrtuement, retarder de grands efforts, ſi elle n'avoit pas été prévue avant le moment des beſoins. La prudence veut donc que nous entretenions une Armée auxiliaire, inactive pendant la paix, mais toujours déſignée, & toujours prête à fournir à toutes les augmentations que des circonſtances de guerre pourroient exiger; & nous avons penſé qu'elle ne pouvoit guère être au-deſſous de cent mille hommes, afin de ne jamais riſquer de ſe trouver au-deſſous des beſoins.

Cette Armée auxiliaire ne porteroit en totalité les forces militaires qu'à deux cent quarante mille hommes. Nous avons annoncé ci-deſſus que notre population connue pouvoit permettre des efforts beaucoup plus conſidérables. Celui-ci ſera d'autant moins pénible, que cent mille hommes ne ſerviroient pas habituellement, n'abandonneroient pas leurs travaux, conſerveroient leurs habitudes de Citoyens, & ne ſeroient réellement dans le cas de faire partie de la

véritable force militaire que momentanément, & dans des cas de guerre extraordinaire.

Cette Armée ne doit pas ſervir habituellement, elle ne doit jamais être dans le cas de ſe réunir pendant la paix; il ne faut donc la conſidérer que comme des dépôts d'hommes à déſigner dans chaque Canton. C'eſt à votre Comité de Conſtitution à vous préſenter les moyens à preſcrire aux Aſſemblées de Département pour fournir ces hommes. Lorſqu'ils ſeront déterminés par vous, nous aurons l'honneur, ſi vous l'ordonnez, de mettre ſous vos yeux le détail de ceux qui pourroient être employés pour conſtater militairement l'exiſtence de ces hommes, aſſurer la facilité de les raſſembler lorſque leur ſervice pourroit être néceſſaire, & déterminer la durée de celui qu'on pourroit être dans le cas d'en exiger.

Les Gardes Nationales, ſi vous jugez à propos d'en conſacrer l'exiſtence, appartiennent de même à la Conſtitution, puiſque leurs fonctions conſiſtent principalement à aſſurer & à maintenir l'ordre intérieur du Royaume. C'eſt pareillement à votre Comité de Conſtitution à vous indiquer les élémens & les principes de leur formation. Nous ne nous occuperons ici que de l'Armée de ligne, c'eſt-à-dire, de celle deſtinée à la défenſe extérieure du Royaume.

Une Armée militairement organiſée doit être compoſée, dans des proportions établies, de troupes à pied, de troupes à cheval, & de troupes d'artillerie.

L'Infanterie eſt l'ame des armées ; c'eſt elle qui porte principalement le fardeau du ſervice ; & la quantité plus ou moins conſidérable de troupes à cheval doit dépendre principalement du local du pays qui doit être le théâtre de la guerre. Les proportions à établir entre ces deux armes ne ſont pas bien militairement déterminées. Elles varient, pour ainſi dire, chez toutes les Puiſſances, & nous ne nous permettrions même aucun détail à ce ſujet, ſi une fixation quelconque ne nous avoit pas paru indiſpenſable pour établir des prix communs, néceſſaires à connoître pour déterminer les dépenſes totales de l'Armée, qui doivent être plus ou moins fortes, ſuivant qu'elle ſera compoſée d'une quantité plus ou moins conſidérable de troupes plus chères & plus diſpendieuſes pour leur entretien.

II. QUESTION.

Quelle doit être la proportion à établir entre les différentes armes ?

Les Troupes à cheval, d'après les calculs les plus uſités, doivent être aux Troupes à pied dans la proportion du quart au cinquième formant entre le cinquième & le ſixième au total ; ainſi une Armée forte de 220 mille hommes, doit être compoſée d'environ 170 mille hommes d'infanterie, & d'à-peu-près 40 mille hommes de Cavalerie ; mais, comme l'Infanterie, exigeant moins de temps pour ſon inſtruction que les Troupes à cheval, eſt ſuſceptible

d'une augmentation plus forte à la guerre, & par conséquent d'une réduction plus considérable à la paix, nous avons pensé qu'il falloit outre-passer un peu cette proportion, & porter la Cavalerie entre le tiers & le quart de l'Infanterie pendant la paix.

La force plus ou moins considérable de l'Artillerie doit dépendre de l'espèce de guerre qu'on aura à soutenir ; ses proportions connues doivent être à-peu-près le vingtième de la force totale : mais, comme son instruction seule peut assurer ses succès, il convient, en temps de paix, d'outre-passer aussi cette proportion, afin de n'être point dans le cas de lui faire éprouver, au début d'une guerre, une augmentation trop forte, si on la réduisoit trop considérablement à la paix. Sa composition actuelle est de 8585 hommes ; tous ses détails sont établis en conséquence : le moindre changement apporté à des bases calculées par le plus habile Officier d'Artillerie de l'Europe, pourroit être préjudiciable. Nous vous proposerons donc de la faire entrer dans nos calculs, en la comptant sur le pied auquel elle est portée actuellement, quoiqu'il fasse à-peu-près le seizième de la force totale que nous avons regardé comme nécessaire à entretenir.

D'après ces observations, Messieurs, nous avons pensé que l'Armée dont nous vous proposons de déterminer la force, en temps de paix, entre 142 & 143 mille hommes, doit être composée de 102 à 103 mille hommes d'infanterie, de 30 à 32 mille hommes de troupes à cheval, & des

8500 hommes d'Artillerie qui composent ce Corps aujourd'hui.

III. QUESTION.

Proportion du nombre des Officiers avec celui des Soldats, Cavaliers, &c.

Les Troupes doivent être partagées en différens Corps, appelées Armées, divisions, brigades, régimens ; & chacun de ces derniers doit être divisé en d'autres parties, sous les dénominations de Bataillons ou d'Escadrons, susceptibles de se partager eux-mêmes en compagnies, sections, escouades, mais ce n'est pas à nous à nous occuper de cette organisation ; elle appartient au Roi, chef suprême de la Nation ; & devant nous renfermer dans la discussion des bases constitutionnelles, & nous borner à l'examen des dépenses quelles devront occasionner, nous ne chercherions pas même à établir ici le nombre nécessaire des Officiers, si d'une part cette appréciation apperçue n'étoit pas indispensable à déterminer à-peu-près, pour le calcul des dépenses ; & si d'une antre part nous ne regardions pas comme bases constitutionnelles, dans un état où le préjugé de l'honneur appelle au service toutes les classes de Citoyens, d'assurer leur existence trop incertaine jusqu'ici, & d'empêcher qu'un Ministre, pour économiser impolitiquement les fonds qui lui seroient assignés, & vou-

lant un jour en diminuer arbitrairement le nombre, ne pût, par une parcimonie mal entendue, détruire ce préjugé si précieux à entretenir. Il ne subsisteroit pas long-temps, si une réduction d'emplois trop considérable les mettoit dans une proportion trop inférieure avec ceux qui desireroient en obtenir, ou si des suppressions trop fortes détruisoient l'espérance de l'avancement qui peut seul soutenir dans cette carrière.

Les proportions dans lesquelles les Officiers doivent être aux Soldats, ne sont pas bien exactement déterminées; elles varient dans tous les pays. La proportion dans laquelle ils ont été jusqu'ici en France, est plus considérable que chez les autres Puissances. Le caractère des François, vif, ardent, & plutôt conduit par l'honneur que par la crainte, rend le soldat moins passivement subordonné; l'exemple & les bons propos le mènent d'une manière plus certaine que les châtimens : c'est dans l'Officier; c'est dans l'honneur qui doit l'animer, que ces moyens peuvent se rencontrer plus essentiellement; il faut donc pour conduire des Soldats François, & même souvent pour modérer l'ardeur que l'honneur leur inspire, des Officiers en plus grand nombre que chez des Nations que la sévérité de la discipline, que la crainte qu'elle inspire, & que l'habitude, pour ainsi dire innée de la contrainte, retiennent presque naturellement dans le devoir.

Chez les Nations nos voisines, l'état d'Officier est un moyen de subsistance, d'aisance même, une

profeffion enfin, à laquelle ceux qui s'y deftinent, fe confacrent pour leur vie. Le Régiment dans lequel ils fervent devient leur patrie : ils abandonnent rarement leurs drapeaux. En France, au contraire, l'Officier plutôt dédommagé par l'honneur que par l'intérêt, des peines & des fatigues attachées à fon état, appelé par ce fentiment & par préjugé au métier des armes, à fes affaires & une fortune à régir & à adminiftrer ; il eft indifpenfable de lui donner des facilités pour s'en occuper ; il en faut donc encore par cette raifon un plus grand nombre que s'ils pouvoient refter conftamment à leur fervice. S'ils font plus nombreux, leur traitement n'eft pas auffi confidérable. C'eft un tribut glorieux, mais peu lucratif, qu'ils payent à la Patrie ; en diminuer le nombre c'eft détruire le goût militaire par l'impoffibilité d'y obtenir des places. Subftituer l'intérêt d'un traitement fixé au-delà des befoins réels, à l'honneur qui fuffit feul pour les appeler à cette profeffion, c'eft anéantir le préjugé. Il devient aujourd'hui d'autant plus précieux à ménager, que devant être partagé par toutes les claffes des Citoyens, il ne peut qu'augmenter la maffe de l'honneur, caractère déjà diftinctif de la Nation. Enfin, fera-ce dans un moment où cette carrière honorable, jadis abufivement fermée à une partie des Citoyens, vient d'être ouverte à tous ; dans un moment où leur empreffement de partager les travaux des Défenfeurs de la Patrie, leur fera defirer d'y trouver place, qu'il feroit propofable de rendre le Décret qui vient de confacrer leurs droits, pour-ainfi-dire illufoire, par une

réforme trop considérable d'Officiers, & par une diminution trop forte du nombre des emplois auxquels ils ont droit de prétendre. Nous ne l'avons pas pensé, Messieurs, & d'après toutes ces observations, nous avons cru qu'il étoit de l'intérêt de la Patrie, & du devoir même des Représentans de la Nation, de ne point chercher à assimiler la France aux proportions d'Officiers établies dans les services des Nations étrangères, dont l'imitation n'a cessé de nous être funeste depuis long-temps; & qu'en se bornant à supprimer toutes les places d'Officiers inutiles & sans fonctions, il étoit de la politique d'en conserver un nombre assez considérable pour pouvoir entretenir le goût militaire par l'espérance d'obtenir des emplois, & l'émulation par l'espoir de l'avancement.

D'ailleurs, les Officiers sont des cadres précieux à conserver; de leur instruction dépend la bonté des Régimens, de laquelle dépendent à leur tour les succès de l'Armée. L'habitude peut seule la faire acquérir. Toute création d'Emplois nouveaux, toute levée de nouveaux Corps, au commencement d'une guerre, sont fâcheuses. La prudence veut donc qu'on entretienne à la paix, quelques réductions qu'on fasse dans le nombre des Soldats, la quantité d'Officiers qui pourroient être utiles à employer à la guerre, & que l'on conserve, le plus possible, les Corps existans sans les dénaturer, afin de n'être pas obligé d'en lever alors de nouveaux, qui servent rarement bien dans leur début.

Les Ordonnances actuellement subsistantes établissent onze mille six cent soixante-douze Officiers

de tous les grades & de toutes les armes, ou Commiſſaires des Guerres, pour commander, ou ſurveiller les détails d'adminiſtration des cent ſoixante - deux mille ſix cent quatre-vingt-dix hommes dont l'Armée eſt compoſée. D'après les principes établis ci-deſſus, quoiqu'en diminuant le nombre des Soldats, il ſembleroit prudent de réduire très-peu celui des Officiers; mais comme parmi eux il en exiſte pluſieurs pourvus d'emplois ſans fonctions réelles, ou n'ayant qu'un ſervice mal réglé, dont l'utilité n'eſt pas bien reconnue, nous avons penſé qu'on pourroit ſupprimer ceux de cette eſpèce, & nous avons cru que le nombre des Officiers-généraux, ſupérieurs, & particuliers, ou Commiſſaires des Guerres, devoit être fixé entre neuf mille cinq cent ou dix mille. Le nombre plus ou moins conſidérable des Officiers dans certains grades dépend de la formation des Corps; c'eſt au Roi ſeul à la prononcer; nous ne devons vous en préſenter le nombre qu'en maſſe. Il ne pourra y avoir moins de neuf mille cinq cents Officiers de tout grade: voilà ce qu'il importe à des Légiſlateurs de déterminer, pour conſerver l'eſprit militaire national, ſi précieux à maintenir. Il ne pourra pas y en avoir plus de dix mille; voilà ce qu'il importe aux Economes des revenus public de fixer d'une manière préciſe pour déterminer la dépenſe. L'intermédiaire entre ces deux nombres eſt une latitude indiſpenſable à laiſſer au Roi, pour lui donner la facilité d'organiſer l'Armée dont il eſt le chef, de la manière qu'il croira la plus utile au bien du Service.

Quelle

Quelle eſt actuellement la dépenſe qu'une armée de cette force doit occaſionner ? C'eſt la quatrième & dernière queſtion qui nous reſte à examiner en ce moment.

IV. QUESTION.

Quelle dépenſe l'entretien de l'Armée doit-il occaſionner annuellement ?

Pour vous préſenter avec méthode l'état des dépenſes de l'Armée, nous avons cru devoir les partager en trois claſſes.

Dans la première, nous avons rangé les dépenſes d'appointemens des Officiers, la ſolde des Soldats & Cavaliers, & les maſſes deſtinées à leur entretien particulier, ou à leur ſubſiſtance.

Nous avons compris dans la ſeconde les maſſes de l'entretien général & commun des hommes, leſquelles appartenantes à tous, n'appartiennent cependant à aucun individuellement.

Enfin la troiſième ſera compoſée des dépenſes générales du Département, qui ne peuvent pas être déterminées en raiſon du nombre d'hommes, ou qui ne tiennent pas d'une manière proprement dite à l'Armée.

Les armées doivent être commandées par des Généraux : ceux ci doivent avoir ſous leurs ordres des Lieutenans-Généraux & des Maréchaux de Camp. Nous avons

penſé que les premiers de ces emplois doivent être fixés à 40 mille francs de traitement par an, les ſeconds à vingt-quatre mille, & les troiſièmes à ſeize mille livres. Ces places ſeront déſormais les ſeuls objets d'émulation, les ſeules récompenſes des ſervices. M. le Comte de la Tour-du-Pin, dans le Mémoire qu'il a déjà fait diſtribuer, a annoncé qu'il propoſeroit à Sa Majeſté la ſuppreſſion des Gouvernemens généraux & particuliers. Les Officiers-Généraux qui ſeront, ſans doute, employés déſormais d'une manière plus active encore, n'ayant plus les reſſources de ces graces pour être indemniſés des frais d'un ſervice diſpendieux, doivent recevoir des appointemens proportionnés à celui qu'on doit être dans le cas d'exiger d'eux; & c'eſt ce qui nous a déterminés à vous propoſer de fixer ainſi leurs traitemens.

Les Commiſſaires des Guerres Ordonnateurs, ordinaires, ou Elèves, ont à préſent en appointemens qui leur ont été attribués par les dernières Ordonnances; ſavoir, les premiers 8000 livres, les ſeconds 4000 livres & les troiſièmes 1000 livres, tant pour traitemens que pour frais de bureaux : nous n'avons pas penſé qu'ils fuſſent ſuſceptibles d'augmentation.

Les Colonels dans l'Infanterie ont à préſent 4,000 livres d'appointemens par an, les Lieutenans-Colonels 3,600 livres, & les Majors 3,000 livres, indépendamment d'une ration de fourage, évaluée 270 livres, ſur le pied de 15 ſols par jour, qui leur étoit accordée pour un cheval pendant le temps de leur ſervice ſeulement. Obligés d'être montés lorſqu'ils commandent,

il eſt difficile qu'ils puiſſent ſe défaire de leur cheval, lorſque leur ſervice eſt fini. Nous avons l'honneur de vous propoſer que cette ration de fourage leur ſoit accordée toute l'année, en la cumulant avec leurs appointemens. Nous avons cru inutile de vous propoſer de les augmenter; ils le ſeront lorſqu'ils commanderont le Régiment, par un traitement extraordinaire de deux cents francs par mois que nous vous propoſons d'attacher au commandement. Il occaſionne des dépenſes, & il nous a paru juſte d'en indemniſer celui qui en ſera chargé, ſoit Officier ſupérieur, ſoit Capitaine en leur abſence.

Les deux premiers Capitaines de chaque Régiment d'Infanterie ont aujourd'hui 2,400 livres d'appointemens, & les autres 2,000 ou 1,300 livres. Nous avons penſé avec M. le Comte de la Tour-du-Pin, qui nous en a fait la propoſition, qu'il ne pouvoit qu'être très-avantageux de les partager en cinq claſſes, & d'accorder à chacune d'elles une augmentation progreſſive de traitement. Nous avons l'honneur de vous propoſer en conſéquence, de prononcer que leurs appointemens ſeront déterminés à 2,600 livres pour le premier Capitaine, à 2,400 livres pour le ſecond, à 2,100 livres pour ceux de la troiſième claſſe, à 1,700 livres pour ceux de la quatrième, & enfin à 1,500 livres pour ceux de la dernière.

Les Lieutenans, aujourd'hui partagés en deux claſſes, ont 900 & 800 livres de traitement: nous avons penſé, par la même raiſon, qu'il falloit conſerver

cette gradation, & accorder 1,100 livres à la première classe, & 1,000 livres à la seconde.

Les Quartiers-Maîtres ne jouissent aujourd'hui que de 1,200 livres ; leurs détails sont considérables, & demandent des Sujets choisis : nous avons cru qu'il étoit de la justice de les augmenter de 200 livres, en les portant à 1,400 livres.

Enfin, les Sous Lieutenans & les Porte-Drapeaux n'ont aujourd'hui que 720 livres : il nous a paru juste aussi de leur accorder une augmentation ; mais les appointemens de ce dernier grade d'Officiers ne nous ont pas semblé dans le cas d'être partagés en différentes classes : nous avons cru qu'un moyen de subsistance étoit tout ce qui étoit dû à un grade dans lequel ceux qui en sont pourvus, n'ont pas mérité comme Officiers ; & en conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de fixer leur traitement à la somme de 800 livres. Les Officiers de tous les grades des troupes à cheval, nous ont paru dans le cas d'être traités, relativement à eux, comme ceux des grades correspondans dans l'Infanterie ; mais la nécessité d'entretenir un cheval, & la dépense qu'il occasionne pour son achat, pour son & équippement, pour son ferrage & pansage, &c. demandent une augmentation ; & nous avons pensé qu'elle devoit être fixée à 200 livres pour chaque Officier de tout grade : aussi nous vous proposons que chacun d'eux soit d'abord augmenté de la somme nécessaire pour le porter au prix du traitement fixé pour le grade qui lui correspond dans l'Infanterie ; & ensuite, de

200 livres, relativement à ſon cheval. Par ce moyen, les Colonels, qui n'avoient que 4,000 livres, ſeront portés à 4,200 livres; les Lieutenans-Colonels & Majors, qui jouiſſoient déjà de 3,800 livres & de 3,200, c'eſt-à-dire, de deux cents francs de plus que le même grade dans l'Infanterie, ne ſeront pas augmentés. Le premier Capitaine ſera porté à 2,800 livres, par une augmentation de 300 livres; les quatre ſuivans compoſant la ſeconde claſſe, à 2,600 livres, au-lieu de 2,500 livres; & ceux de la troiſième, à 2,300 liv. au-lieu de 1,700 livres. L'augmentation des Capitaines de cette claſſe paroîtra peut être trop conſidérable au premier coup-d'œil; mais on ceſſera d'en être étonné, & on la trouvera sûrement indiſpenſable, ſi l'on penſe que par les Ordonnances actuelles, il exiſtoit une différence de 800 livres entre les Chefs-d'Eſcadron & les autres Capitaines; & qu'il n'en peut exiſter raiſonnablement une pareille entre des Officiers commandant une troupe égale, & aſſujettis aux mêmes dépenſes. Les Lieutenans ſeront portés de 950 à 1,300 l. & à 1,200 livres, par une augmentation de 350 liv. pour ceux de la première claſſe, & de 250 pour ceux de la ſeconde. Les Sous-Lieutenans & Porte-Etendarts en éprouveront une de 280 livres, qui les portera à 1,000 livres, au-lieu de 720 livres; & le Quartier-Maître une de 400 livres, au moyen de laquelle ſon traitement ſera fixé à 1,600 livres.

Chacun des Officiers des troupes à cheval recevroit, en outre de ſes appointemens, & par forme de maſſe, une ration de fourage fixée à 15 ſols par jour,

pendant toute l'année, pour la nourriture d'un cheval. Nous n'avons pas pensé que rien dût être changé à cet égard ; & nous avons cru devoir vous en proposer la continuation.

Enfin, Messieurs, il nous a paru juste que les Officiers qui commandent les Régimens de troupes à cheval, fussent traités de la même manière que ceux des Régimens d'Infanterie, & nous vous proposons de déterminer pareillement une somme de 2,400 liv. par an, affectée au Commandant sur le pied de 200 l. par mois.

Les Régimens Suisses ont leur traitement fixé par les capitulations qui les attachent à notre service ; elles nous ont paru sacrées, & quoique leur traitement soit en général plus fort que celui des Officiers François du même grade, nous nous bornerons à vous proposer d'arrêter qu'il sera continué sans aucun changement & tel qu'il est établi par leurs capitulations, & par les Ordonnances actuelles.

Les Inspecteurs d'Artillerie jouissent aujourd'hui d'un traitement de 12,000 liv., les Commandans d'Ecole en ont un de 8,400 liv. Les appointemens des Colonels-Direccteurrs sont de 5,600 liv. ou de 4,800 liv., selon qu'ils sont attachés aux Arsenaux, c'est-à-dire en activité, ou aux résidences. Les sous-Directeurs d'Artillerie, attachés aux Places, jouissent de 3,000 liv. & les Capitaines en résidence, de 2,400 ou de 1,800 liv., selon qu'ils sont de la première ou de la seconde classe. Nous ne croyons ces Officiers, dans le cas où Sa Majesté jugeroit

à propos de les employer de la même manière, susceptibles d'aucune augmentation ni diminution ; les seuls qui nous ayent paru dans le cas d'être augmentés, sont les Lieutenans-Colonels, sous-Directeurs des Manufactures : leur traitement est de 3,360 liv. Aussi en activité que ceux du même grade attachés aux Régimens, nous avons cru devoir vous proposer de les porter, comme eux, à 3,800 liv.

Les Elèves attachés aux Ecoles jouissent de 480 l. d'appointement : c'est une facilité nécessaire pour leur éducation ; on ne peut guère leur donner moins, mais aussi il nous a paru inutile de leur accorder davantage.

Les Colonels des Régimens d'Artillerie jouissent déjà de 800 liv. de plus que ceux de l'Infanterie : ils ne nous ont pas paru dans le cas d'une augmentation ; nous avons pensé que les Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, & autres Officiers de ces Régimens doivent, en raison de leurs fonctions plus multipliées par les travaux & les détails de l'Artillerie & par les Ecoles, avoir un traitement plus fort que dans l'Infanterie, & qu'ils devoient être augmentés dans la même proportion ; en conséquence nous avons l'honneur de vous proposer de fixer les appointemens des Lieutenans-Colonels à 3,800 l. au-lieu de 3,600 l., ceux des Majors à 3,200 liv. au lieu de 3,000 liv., & d'accorder aux Capitaines, partagés en cinq classes ; savoir, à ceux de la première 2,800 liv., à ceux de la seconde 2,500 liv., à ceux de la troisième 2,400 liv., à ceux de la quatrième 2,200 liv., à

ceux de la cinquième 1,800 liv., au-lieu de 2,700 l., 2,400 liv., 2,200 liv. & 1,500 liv. qu'ils avoient auparavant.

Les Lieutenans en premier jouissent de 950 liv. Nous avons cru qu'ils devoient être partagés en deux classes de 1,200 liv. & de 1,100 liv., & que les Lieutenans en second devoient avoir 1,000 au lieu de 840 liv.; qui forment aujourd'hui leur traitement.

Les Capitaines en second, détachés pour la suite de leurs instructions, jouissant de 1,500 liv., le Quartier-Maître ayant le même traitement déjà plus fort de 100 liv., que celui des Quartiers-Maîtres de l'Infanterie, & enfin l'Aide-Major aussi aux appointemens de 1,500 liv., ne nous ont pas paru dans le cas d'une augmentation.

Enfin, Messieurs, le traitement de commandement de 200 liv. par mois à l'Officier commandant les Régimens, nous a paru aussi nécessaire que dans l'Infanterie & dans les troupes à cheval. Nous avons l'honneur de vous proposer de le fixer pareillement à cette somme pour les Régimens d'Artillerie.

Les Officiers des compagnies des Mineurs & d'Ouvriers, doivent avoir le même traitement que ceux de l'Artillerie. Nous vous proposons donc que leurs Capitaines de première classe soient fixés à 2,800 livres, ceux de la seconde à 2,500 livres; leurs Capitaines en second, correspondant avec ceux de la cinquième classe de l'Artillerie, à 1,800 livres, & leurs Lieutenans en premier & Lieutenans en second,

TABLEAU

DES

APPOINTEMENS ET SOLDES

ACTUELLES ET PROPOSÉES,

Pour faire connoître les augmentations qui en résulteront.

	Appointemens par an. avoient	Appointemens par an. auront	Augmentation.	
ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE.				
Généraux d'Armée.	....	40,000 l.		Le traitement de ces trois classes d'Officiers-Généraux employés, ne peut paroitre trop considérable, si l'on pense qu'il n'existera plus d'autres récompenses en gouvernemens, etc.
Lieutenans-Généraux.	....	24,000		
Maréchaux-de-Camp.	....	16,000		
Commissaires. Ordonnateurs.	8,000 l.	8,000		On n'a pas cru devoir les augmenter, attendu que, suivant l'usage, leurs gages ou intérêts de leur finance, sont payés indépendament des appointemens sur le Trésor royal.
Commissaires. Elèves.	1,000	1,000		
Commissaires. Ordinaires.	4,000	4,000		
INFANTERIE.				
Colonels.	4,270 l.	4,270 l.		On n'a pas cru devoir augmenter les Emplois supérieurs, ils le sont pendant leur résidence, au moyen du traitement de 200 liv. par mois accordé au Commandant, et de la ration de fourrage cumulée avec les appointemens.
Lieutenans-Colonels.	3,870	3,870		
Majors.	3,270	3,270		
Quartiers-Maîtres.	1,200	1,400	200 l.	
Porte-Drapeaux.	720	800	80	Avoient déja été augmentées de 200 livres par les dernières Ordonnances.
Capitaines. 1ere Classe.	2,400	2,600	200	
Capitaines. 2e Classe.	2,000	2,400	400	
Capitaines. 3e Classe.	2,000	2,100	100	
Capitaines. 4e Classe.	1,300	1,700	400	
Capitaines. 5e Classe.	1,300	1,500	200	
Lieutenans. 1ere Classe.	900	1,100	200	
Lieutenans. 2e Classe.	800	1,000	200	
Sous-Lieutenans.	720	800	80	
Traitement de Commandement.	....	2,400	2,400	

INFANTERIE SUISSE.

	Appointemens par an. avoient	Appointemens par an. auront	
Colonels	Avoient le même traitement par leurs capitulations.	12,000 l.	Indépendamment de leurs appointemens comme Capitaines.
Lieutenans-Colonels		3,000	
Majors		6,600	
Capitaines. de Grenadiers		5,802	
Capitaines. 1re Classe		7,400	
Capitaines. 2e. Classe		6,800	
Lieutenans. Grenadiers		1,560	
Lieutenans. Fusiliers		1,440	
Sous-Lieutenans. Grenadiers		1,200	
Sous-Lieutenans. Fusiliers		1,152	
Aides-Majors		1,800	
Sous-Aides-Majors		1,200	
Porte-Drapeaux		600	
Quartiers-Maîtres		1,200	
Aumôniers ou Ministres		1,200	
Chirurgiens-Majors		2,160	
Traitement de retraites à Ernest et Steiner	. . . .	20,000	

ARTILLERIE-PLACES.

	avoient	auront	Augmentation.	
Inspecteurs d'Artillerie	12,000 l.	12,000 l.		
Commandans d'Ecoles. 1re Classe	8,400	8,400	. . . .	C'est le Commandant de l'école des Mineurs; il est traité comme les autres, par le moyen des appointemens qu'il reçoit comme Capitaine.
Commandans d'Ecoles. 2e Classe	6,000	6,000		
Colonels. Directeurs d'arsenaux	5,600	5,600		
Colonels. Directeurs d'artillerie	4,800	4,800		
Lieutenans Colonels. Sous-Direc. de manufactures	3,360	3,800	440 l.	On a dû porter cette classe intéressante de Lieutenans-Colonels au même prix que ceux des Régimens.
Lieutenans Colonels. Sous Direc. d'artillerie	3,000	3,000		
Capitaine en résidence. 1re Classe	2,400	2,400		
Capitaine en résidence. 2e Classe	1,800	1,800		
Eleves	480	480		

ARTILLERIE-RÉGIMENS.

	avoient	auront	Augmentation.	
Colonel	4,800 l.	4,800 l.	. . . .	Reçoit son augmentation par le moyen du traitement de commandement.
Lieutenans-Colonels	3,600	3,800	200	On a dû leur donner 200 l. de plus qu'aux mêmes grades d'infanterie, à cause d'une plus grande quantité de détails.
Majors et chefs de Brigade	3,000	3,200	200	
Capitaines en 1er. 1re Classe	2,700	2,800	100	
Capitaines en 1er. 2e Classe	2,400	2,500	100	
Capitaines en 1er. 3e Classe	2,200	2,400	200	
Capitaines en 1er. 4e Classe	2,200	2,200		
Capitaines en 1er. 5e Classe supérieure	1,500	1,800	300	
Capitaines en second, détachés	1,500	1,500		
Aides-Majors	1,500	1,500		
Lieutenans en 1er. 1re Classe	950	1,200	250	
Lieutenans en 1er. 2e Classe	950	1,100	150	
Lieutenans en second	840	1,000	160	
Quartier-Maître	1,500	1,500	. . . .	Il aura encore 100 liv. de plus que dans l'infanterie.
Traitement de Commandement	. . . .	2,400	2,400	

MINEURS ET OUVRIERS.	Appointemens par an. avoient	Appointemens par an. auront	Augmentation.	
Capitaines en 1er. 1re Classe.	2,700 l.	2,800 l.	100 l.	
Capitaines en 1er. 2e Classe.	2,400	2,500	100	
Capitaines en second.	1,500	1,800	300	
Lieutenans en 1er. 1re Classe.	950	1,200	250	
Lieutenans en 1er. 2e Classe.	950	1,100	150	
Lieutenans en second.	840	1,000	160	
Aides-Majors des Mineurs.	1,800	1,800		
GÉNIE.				
Directeurs. 1re Classe.	12,000 l.	12,000 l.		
Directeurs. 2e Classe.	10,000	10,000		
Directeurs. 3e Classe.	9,000	9,000		
Colonels, chefs de Brigades.	4,800	4,800		On a dû les porter au même prix que les mêmes grades dans les autres armes.
Lieutenans-Colonels, Sous-Brigadiers.	3,360	3,800	440 l.	
Majors de Brigades.	3,000	3,200	200	Doivent être traités comme ceux d'artillerie.
Capitaines. 1re Classe.	2,400	2,800	400	On a cru devoir les traiter comme ceux de l'artillerie.
Capitaines. 2e Classe.	2,000	2,500	500	
Capitaines. 3e Classe.	2,000	2,400	400	
Capitaines. 4e Classe.	2,000	2,200	200	
Lieutenans en 1er. 1re Classe.	1,080	1,200	120	
Lieutenans en 1er. 2e Classe.	1,080	1,000	20	
Lieutenans en second, aspirans.	900	1,000	100	
Elèves, Sous-Lieutenans.	720	840	120	
TROUPES A CHEVAL.				
Colonels.	4,540 l.	4,740 l.	200 l.	Tous les grades des troupes à cheval ont été portés au même traitement que les grades correspondans dans l'infanterie ; ainsi ils ont éprouvé cette première augmentation, lorsqu'ils ne s'y trouvoient pas fixés, et en outre ils ont éprouvé tous celle de 200 liv. chacun, jugée néécessaire, à cause de l'entretien de leur cheval d'escadron. Ils ont été portés au sur plus pour la même ration de fourrage, soit double soit simple, qui leur étoit attribuée auparavant suivant leur grade.
Lieutenans-Colonels.	4,340	4,340		
Majors.	3,740	3,740		
Capitaines. 1re Classe.	2,770	3,070	300	
Capitaines. 2e Classe.	1,970	2,870	900	
Capitaines. 3e Classe.	1,970	2,570	600	
Lieutenans. 1re Classe.	1,220	1,570	350	
Lieutenans. 2e Classe.	1,220	1,470	250	
Sous-Lieutenans.	990	1,270	280	
Quartiers-Maîtres.	1,470	1,870	400	
Porte-Etendarts.	990	1,270	280	
Traitement de Commandement.		2,400	2,400	

Chaque Officier de tout grade et de toutes armes, en évaluant leur nombre total à 9,887, revient l'un dans l'autre à . . . . 1943 liv.

	Avoient de prêt, par jour.	Avoient de prêt, par an, pour 360 j.	Auront de prêt, par jour.	Auront de prêt, par an, pour 365 j.	Linge et chaussure.	Boulangerie.	Générale.	Effets de campemens.	Lits militaires.	Bois et lumières.	Hôpital.	Fourages.	TOTAL par an par homme.	Augmentation par jour. Prêt.	Augmentation par jour. Linge et chauss.	Augmentation par jour. Pain.	Augmentation par jour. TOTAL.	
INFANTERIE.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.		liv. s. d.	s. d.	d.	d.	s. d.	
Adjudans	1 10	540 . . .	1 13	602 5	. . .	. . .	36	3	12	9	15	. . . .	677 5	3	. .	.	3	
Tambour-Major	13 4	240 . . .	15	273 15	30	54	36	3	12	9	15	. . . .	432 15	1 8	2	6	2 4	
Sergens-Majors . . . Grenadiers	15	270 . . .	16	292 . . .	30	54	36	3	12	9	15	. . . .	451	1	2	6	1 8	
Sergens-Majors . . . Chasseurs	14	252 . . .	15 6	282 17 6	30	54	36	3	12	9	15	. . . .	441 17 6	1 6	2	6	2 2	
Sergens-Majors . . . Fusiliers	14	252 . . .	15	273 15	30	54	36	3	12	9	15	. . . .	432 15	1	2	6	1 8	
Sergens et Fouriers. . Grenadiers	12 4	222 . . .	13	237 5	30	54	36	3	12	9	15	. . . .	396 5	8	2	6	1 4	
Sergens et Fouriers. . Chasseurs	10 4	186 . . .	12 6	228 2 6	30	54	36	3	12	9	15	. . . .	387 2 6	2 2	2	6	2 10	Il y avoit 2 sols de différence entre eux et les Sergens de Grenadiers; il a fallu ne laisser que le sol de grenade.
Sergens et Fouriers. . Fusiliers	10 4	186 . . .	12	219 . . .	30	54	36	3	12	9	15	. . . .	378	1 8	2	6	2 4	
Caporaux . . . . . Grenadiers	8	144 . . .	8 6	155 2 6	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	296 2 6	6	2	6	1 2	
Caporaux . . . . . Chasseurs	7	126 . . .	8	146 . . .	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	287	1	2	6	1 8	
Caporaux . . . . . Fusiliers	7	126 . . .	7 6	136 17 6	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	277 17 6	6	2	6	1 2	
Premiers Soldats, ci-devant appointés. Grenadiers	5 6	99 . . .	6 6	118 12 6	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	259 12 6	1	2	6	1 8	
Premiers Soldats, ci-devant appointés. Chasseurs	4 6	81 . . .	6	109 10	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	250 10	1 6	2	6	2 2	
Premiers Soldats, ci-devant appointés. Fusiliers	4 6	81 . . .	5 6	100 7 6	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	241 7 6	1	2	6	1 8	
Tambours . . . . . Grenadiers	7	126 . . .	8	146 . . .	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	287	1	2	6	1 8	
Tambours . . . . . Chasseurs	6	198 . . .	7 6	136 17 6	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	277 17 6	1 6	2	6	2 2	
Tambours . . . . . Fusiliers	6	198 . . .	7	127 15	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	268 15	1	2	6	1 8	
Frater . . . . . . Grenadiers	. . . .	. . . . .	10	182 10	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	323 10	5	2	6	5 8	
Frater . . . . . . Chasseurs	. . . .	. . . . .	9 6	173 7 6	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	314 7 6	5 6	2	6	6 2	N'étoient payés que comme Grenadiers ou Fusiliers.
Frater . . . . . . Fusiliers	. . . .	. . . . .	9	164 5	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	305 5	5	2	6	5 8	
Grenadiers	5	90 . . .	6	109 10	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	250 10	1	2	6	1 8	
Chasseurs	4	72 . . .	5 6	100 7 6	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	241 7 6	1 6	2	6	2 2	
Fusiliers, enfans, ouvriers	4	72 . . .	5	91 5	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	232 5	1	2	6	1 8	
INFANTERIE SUISSE.																		
Élèves-Chirurgiens	. . . .	180 . . .	. . . .	180 . . .	. . .	. . .	. . .	3	6	9	15	. . . .	213 . . .	. . .	. .	6	6	
Prévôts	. . . .	180 . . .	. . . .	180 . . .	. . .	27	. . .	3	6	9	15	. . . .	240 . . .	. . .	. .	6	6	
Tambours-Majors	. . . .	600 . . .	. . . .	600 . . .	. . .	27	. . .	3	12	9	15	. . . .	666 . . .	. . .	. .	6	6	
Grenadiers . . . . . Bas-Officiers	. . . .	252 . . .	. . . .	252 . . .	. . .	27	. . .	3	12	9	15	. . . .	318 . . .	. . .	. .	6	6	
Grenadiers . . . . . Grenadiers	. . . .	252 . . .	. . . .	252 . . .	. . .	27	. . .	3	6	9	15	. . . .	312 . . .	. . .	. .	6	6	
Fusiliers . . . . . . Bas-Officiers	. . . .	240 . . .	. . . .	240 . . .	. . .	27	. . .	3	12	9	15	. . . .	306 . . .	. . .	. .	6	6	
Fusiliers . . . . . . Fusiliers	. . . .	240 . . .	. . . .	240 . . .	. . .	27	. . .	3	6	9	15	. . . .	390 . . .	. . .	. .	6	6	
ARTILLERIE.																		
MINEURS, OUVRIERS.																		
Tambour-Major	19 $\frac{2}{3}$	342 16 8	1	365 . . .	30	54	44	3	12	9	15	. . . .	532 . . .	11 $\frac{1}{3}$	. .	6	1 5 $\frac{1}{3}$	
Sergens-Majors . . . Artillerie	1 6 10	475 10	1 7	492 15	30	54	44	3	12	9	15	. . . .	659 15	2	. .	6	8	
Sergens-Majors . . . Mineurs	1 6 10	475 10	1 7	492 15	30	54	44	3	12	9	15	. . . .	659 15	2	. .	6	8	
Sergens-Majors . . . Ouvriers	1 13 4	600 . . .	1 14	620 10	30	54	44	3	12	9	15	. . . .	787 10	8	. .	6	1 2	
Sergens . . . . . . Artillerie	17 8	318 . . .	17 8	322 8 4	30	54	44	3	12	9	15	. . . .	489 8 4	. . .	. .	6	6	
Sergens . . . . . . Mineurs	17 8	318 . . .	17 8	322 8 4	30	54	44	3	12	9	15	. . . .	489 8 4	. . .	. .	6	6	
Sergens . . . . . . Ouvriers	17 8	318 . . .	17 8	322 8 4	30	54	44	3	12	9	15	. . . .	489 8 4	. . .	. .	6	6	
Caporaux . . . . . Artillerie	12 2	219 . . .	12 6	228 2 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	380 2 6	4	2	6	1	
Caporaux . . . . . Mineurs	12 2	219 . . .	12 6	228 2 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	380 2 6	4	2	6	1	
Caporaux . . . . . Ouvriers	15 8	282 . . .	15 8	285 18 4	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	437 18 4	. . .	2	6	8	
Premiers Soldats . . Artillerie	9 2	165 . . .	9 6	173 7 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	325 7 6	4	2	6	1	
Premiers Soldats . . Mineurs	9 2	165 . . .	9 6	173 7 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	325 7 6	4	2	6	1	
Premiers Soldats . . Ouvriers	13 8	246 . . .	13 8	249 8 4	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	401 8 4	. . .	2	6	8	
Tambours. . . . . Artillerie	7 2	129 . . .	7 6	136 17 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	288 17 6	4	2	6	1	
Tambours. . . . . Mineurs	7 2	129 . . .	7 6	136 17 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	288 17 6	4	2	6	1	
Tambours. . . . . Ouvriers	7 2	129 . . .	7 6	136 17 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	288 17 6	4	2	6	1	
Artificiers	8 2	147 . . .	8 6	155 2 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	307 2 6	4	2	6	1	
Canonniers . . . . 1re Classe	7 2	129 . . .	7 6	136 17 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	288 17 6	4	2	6	1	
Bombardiers. . . . 2e Classe	5 4	96 . . .	6	109 10	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	261 10	8	2	6	1 4	
Sapeurs. . . . . . Apprentifs	4 4	78 . . .	5 6	100 7 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	252 7 6	1 2	2	6	1 10	
Mineurs . . . . . . Mineurs	8 2	147 . . .	8 6	155 2 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	307 2 6	4	2	6	1	
Mineurs . . . . . . Apprentifs	5 4	96 . . .	5 6	100 7 6	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	252 7 6	2	2	6	10	
Ouvriers . . . . . . 1re Classe	12 8	228 . . .	12 8	231 3 4	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	383 3 4	. . .	2	6	8	
Ouvriers . . . . . . 2e Classe	9 8	174 . . .	10 8	194 13 4	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	346 13 4	1	2	6	1 8	
Ouvriers . . . . . . Apprentifs	7 8	138 . . .	8 8	158 3 4	21	54	44	3	6	9	15	. . . .	310 3 4	1	2	6	1 8	

CAVALERIE.	Hussards.	Avoient de prêt, par jour.	Avoient de prêt, par an, pour 360 j.	Auront de prêt, par jour.	Auront de prêt, par an, pour 365 j.	Linge et chaussure.	Boulangerie.	Générale.	Effets de campemens.	Lits militaires.	Bois et lumières.	Hôpital.	Fourrages.	Total par an par homme.	Augmentation par jour. Prêt.	Augmentation par jour. Linge et chauss.	Augmentation par jour. Pain.	Augmentation par jour. Total.	
CARABINIERS.		l. s. d.		l. s. d.	liv. s. d.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv. s. d.	s. d.	d.	d.	s. d.	
Adjudans.		1 10		1 13	602 5	. . .	. . .	124	3	12	9	15	270	1035 5	3	. .	. .	3	
Maître Maréchal.		13 8		14	254 10	36	54	124	3	12	9	15	270	777 10	4	6	6	1 4	
Maître Sellier.		13 8		14	254 10	36	54	50	3	12	9	15	. . . .	433 10	4	6	6	1 4	
Maître Tailleur.		4 8		6	109 10	30	54	50	3	6	9	15	. . . .	276 10	1 4	2	6	2	
Maître Bottier-Cordonnier.		4 8		6	109 10	30	54	50	3	6	9	15	. . . .	276 10	1 4	2	6	2	
Maître Armurier-Épronnier.		4 8		6	109 10	30	54	50	3	6	9	15	. . . .	276 10	1 4	2	6	2	
Maître Culottier en peau.		4 8		6	109 10	30	54	50	3	6	9	15	. . . .	276 10	1 4	2	6	2	
Enfans du Corps.		4 8		5	91 5	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	232 5	4	. .	6	10	
Maréchaux-des-Logis en chef.		15		16	292	36	54	124	3	12	9	15	270	815	1	6	6	2	
Maréchaux-des-Logis.		13		13	237 5	36	54	124	3	12	9	15	270	760 5	. . .	6	6	1	
Brigadiers.		7 4		8 6	155 2 6	30	54	124	3	6	9	15	270	666 2 6	1 2	2	6	1 . .	Il se trouvoit déja payé, suivant la proportion établie.
Cavaliers appointés.		5 2		6 6	118 12 6	30	54	124	3	6	9	15	270	629 12 6	1 4	2	6	2 10	
Cavaliers.		4 8		6	109 10	30	54	124	3	6	9	15	270	620 10	1 4	2	6	2	
Fraters.		. . . .		10	182 10	30	54	124	3	6	9	15	270	693 10	5 4	2	6	6 . .	N'étoit payé que comme Cavalier.
Trompettes.		12		12	219	30	54	124	3	6	9	15	270	730	. . .	2	6	8	
DRAGONS, HUSSARDS, CHASSEURS.	s. d.																		
Adjudans.	. . .	1 10		1 13	602 5	. . .	. . .	116	3	12	9	15	270	1027 5	3	. .	. .	3	
Maître Maréchal.	. . .	13 8		14	254 10	36	54	116	3	12	9	15	270	769 10	4	6	6	1 4	
Maître Sellier.	. . .	13 8		14	254 10	36	54	44	3	12	9	15	. . . .	427 10	4	6	6	1 4	
Maître Tailleur.	4 4	4 2		5 6	100 7 6	30	54	44	3	6	9	15	. . . .	261 7 6	1 4	2	6	2 . .	2 deniers de moins aux Hussards.
Maître Bottier.	4 4	4 2		5 6	100 7 6	30	54	44	3	6	9	15	. . . .	261 7 6	1 4	2	6	2 . .	*Idem.*
Maître Armurier.	4 4	4 2		5 6	100 7 6	30	54	44	3	6	9	15	. . . .	261 7 6	1 4	2	6	2 . .	*Idem.*
Maître Culottier.	. . .	4 2		5 6	100 7 6	30	54	44	3	6	9	15	. . . .	261 7 6	1 4	2	6	2	
Enfans du Corps.	4 4	4 2		5	91 5	18	54	36	3	6	9	15	. . . .	232 5	10	. .	6	1 4 .	2 deniers de moins aux Hussards.
Maréch. des Logis en chef.	. . .	15		15 6	282 17 6	36	54	116	3	12	9	15	270	797 17 6	6	6	6	1 6	
Maréchaux-des-Logis.	13	12		12 6	228 2 6	36	54	116	3	12	9	15	270	743 2 6	6	6	6	1 6 .	1 sol de moins aux Hussards.
Brigadiers.	7	7 4		8	146	30	54	116	3	6	9	15	270	649	8	2	6	1 4 .	4 deniers de plus aux Hussards.
Dragons appointés.	4 10	4 8		6	109 10	30	54	116	3	6	9	15	270	612 10	1 4	2	6	2 . .	2 deniers de moins aux Hussards.
Dragons.	4 4	4 2		5 6	100 7 6	30	54	116	3	6	9	15	270	603 7 6	1 4	2	6	2 . .	*Idem.*
Fraters.	. . .	. . . .		9 6	173 7 6	30	54	116	3	6	9	15	270	676 7 6	5 4	2	6	6 . .	*Idem.* N'étoient que comme Dragons.
Trompettes.	. . .	12		12	219	30	54	116	3	6	9	15	270	722	. . .	2	6	8	

Chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, en les évaluant à 142,542 hommes, de tout grade, revient, l'un dans l'autre, à . . . . 341 l. 8 s. 3 d.

Dépense de solde et appointemens des 152,429 hommes, tant Officiers que Soldats, évalués, l'un dans l'autre, à 444 liv. 18 s. 10 den. . . . . 67,822,013 l. 6 s. 2 d.

Dépenses générales et accessoires.

Étapes, convois militaires, et rassemblemens	1,200,000
Travaux de l'Artillerie	3,000,000
Travaux du Génie	2,000,000
Bâtimens militaires	300,000
Dépenses d'Administration, de Polices ou Générales du Département	1,400,000
États-Majors des Places	800,000
Compagnies détachées, et récompenses militaires	3,490,000
Maréchaussées	4,341,000
Total des fonds nécessaires au Département	84,353,0[illegible]3 l. 6 s. 2 d.

de même à 1,200 livres, 1,100 livres & 1,000 livres, & que l'Aide-Major attaché au Coprs des Mineurs conſerve les 1,800 livres dont il jouit à préſent, en y comprenant 300 livres pour les frais de ſon Bureau.

Les Directeurs du Génie, partagés aujourd'hui en trois claſſes, ont leur traitement fixé à 1,2000 livres, 10,000 livres & 9,000 livres : nous ne vous propoſerons pas d'y rien changer.

Les Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Lieutenans en premier & en ſecond de ce Corps, nous ont paru devoir être traités comme les mêmes grades de l'Artillerie. Les Colonels ſeuls avoient les mêmes appointemens; ainſi nous vous propoſons d'augmenter les Lieutenans-Colonels de 440, les Majors de 200 livres, les Capitaines de première claſſe de 400 livres, ceux de ſeconde de 500 livres, ceux de troiſième de 400 livres, ceux de quatrième de 200; les Lieutenans de première claſſe de 120 livres, ceux de ſeconde de 20 livres, & les Lieutenans en ſecond de 100 livres, pour les porter à 3,800 livres, 3,200 livres, 2,800 livres, 2,500 livres, 2,400 livres, 2,200 livres, 1,200 livres, 1,100 & 1,000 livres, ainſi que les mêmes grades correſpondans dans l'Artillerie.

Les Elèves du Génie jouiſſoient de 720 livres de traitement : obligés à un travail conſtant & ſuivi pour acquérir les différentes connoiſſances qu'ils doivent avoir avant d'être reçus Ingénieurs, nous avons cru qu'ils

devoient être portés à 840 livres, par une augmentation de 120 livres.

Voilà, Meſſieurs, les augmentations & les traitemens que nous avons l'honneur de vous propoſer de déterminer en faveur des différens grades des Officiers de toutes les armes de l'Armée : paſſons à préſent à ce qui peut intéreſſer les Soldats, Cavaliers, &c.

Le Soldat d'Infanterie le moins payé de l'Armée n'a pour tout traitement aujourd'hui que 7 ſols 4 d. par jour, dont 4 ſols, ſous le nom de prêt, ſont deſtinés à ſa nourriture; 2 ſols 6 deniers, par forme de maſſe, à lui fournir vingt-quatre onces de pain de munition, & 10 deniers, pareillement ſous le nom de maſſe, de linge & chauſſure à ſubvenir à ſon entretien perſonnel. Depuis long-temps l'on deſire & l'on ſent la néceſſité d'augmenter un traitement auſſi modique; mais chaque ſol d'augmentation faiſant une ſomme de pluſieurs millions, la crainte de la dépenſe juſtifiée par la pénurie des finances, a toujours arrêté: il n'appartient qu'aux Repréſentans de la Nation de trancher cette grande difficulté; & l'honneur d'améliorer le ſort & l'état de ſes défenſeurs, doit leur être réſervé à juſte titre comme une récompenſe de leurs travaux pour le bonheur & la liberté publique qu'ils s'empreſſent de conſolider.

Un ſol de plus, ajouté au prêt, nous a paru une augmentation raiſonnable, & capable de procurer aux troupes une bonne ſubſiſtance; deux deniers que nous propoſons de plus au linge & chauſſure, pour porter

cette maſſe à un ſol au-lieu de dix deniers, ne ſeroient pas certainement ſuffiſans pour empêcher le Soldat d'être aſtreint à toutes ſortes de petits moyens, fatiguans ou inquiétans pour lui, pour ſubvenir à ſon entretien, ſi cette maſſe devoit ſeule y fournir. Mais un nouvel ordre de ſervice amènera (il faut du moins s'en flatter lorſqu'il ſera déterminé par un Miniſtre honnête & qui connoît les troupes) une diminution dans les fatigues inutiles qu'il cauſe aux Soldats; il permettra de leur donner plus de congés; & chaque Soldat trouvant, ſoit dans les économies de ſa paye pendant ſon abſence, ſoit dans les arrangemens preſcrits à ceux de ſes camarades qui s'abſenteroient & dont il feroit ſans fatigue le ſervice pendant ce temps-là, des moyens de fournir à ſon entretien, pourra par-là, & au moyen de cette légère augmentation faite à ſa maſſe, ſe voir diſpenſé d'un travail forcé, & n'être plus dans le cas de s'y livrer que pour s'entretenir dans le métier qu'il pourroit avoir, & ſe procurer des moyens d'aiſance perſonnelle. C'eſt à une adminiſtration ſage & réfléchie à ordonner ces détails, & nous ne pouvons douter de la ſageſſe de ceux qui ſeront propoſés à cet effet à Sa Majeſté, lorſque nous connoiſſons celui qu'elle a honoré de ſa confiance.

Enfin, ſix deniers de plus par jour à la maſſe du pain, pourront fournir aux Troupes 4 onces de pain d'augmentation, ou la même quantité de 24 onces dans une qualité ſupérieure. M. le Comte de la Tour-du-Pin fait faire des eſſais à ce ſujet, & nous ne pouvons

que nous livrer à l'eſpérance de leur ſuccès, en voyant le zèle & l'humanité dont il eſt animé.

D'après cet expoſé, nous avons l'honneur de vous propoſer de déterminer à 1 ſol 8 deniers par jour, l'augmentation qui ſera faite à la paye du ſimple Fuſilier : par ce moyen il aura 9 ſols par jour; il ſera en outre habillé, logé, chauffé, entretenu en maladie, au moyen des autres maſſes qui lui ſeront fixées.

Les différens grades doivent être traités en proportion : le plus ancien des Soldats de chaque eſcouade, connu jadis ſous le nom d'apppointé, aura 6 deniers par jour au prêt de plus que le ſimple Soldat, le Caporal aura 2 ſols de plus que le premier Soldat, le Sergent 4 ſols 6 deniers de plus que le Caporal, faiſant 7 ſols de plus que le Soldat; & enfin, le Sergent-Major 3 ſols de plus que le Sergent, indépendamment de 8 deniers de plus au linge & chauſſure, en faveur de ces deux derniers grades de bas-Officiers : telle étoit la gradation établie entre eux & les Soldats, & telle eſt celle que nous avons l'honneur de vous propoſer.

Les Grenadiers, eſpèce de Soldats choiſis, jouiſſoient dans tous les grades, d'un ſol par jour d'augmentation.

Les Chaſſeurs, autre eſpèce de ſoldats choiſis ou qui devroient l'être, mais moins grands que les Grenadiers, n'avoient aucun avantage ſur les Fuſiliers : nous avons penſé qu'une haute paye intermédiaire entre celle des Grenadiers ſeroit un moyen d'émulation, & une diſtinction pour des Soldats choiſis, & nous avons en conſé-

quence l'honneur de vous propoſer de conſerver la haute paye d'un ſol par jour dans tous les grades des Grenadiers, & d'en accorder une de ſix deniers dans tous ceux des Chaſſeurs; ce qui portera à 2 ſols 2 deniers par jour l'augmentation à faire à ces derniers.

Les Adjudans avoient 30 ſols par jour, mais ſans pain; les Tambours-Majors, 13 ſols quatre deniers ſeulement.

Les fonctions importantes des premiers méritent une augmentation; nous croyons qu'elle doit être de 3 ſols pour la valeur de leur pain, mais cumulée à leur ſolde.

Les ſeconds ont le grade de Sergent-Major; ils en rempliſſent les fonctions, vis-à-vis des Tambours: il vous paroîtra juſte ſans doute de leur accorder le même traitement qu'aux Sergens Majors de Fuſiliers.

Enfin, Meſſieurs, il exiſtoit jadis des Fraters-perruquiers dans chaque Compagnie, utiles pour le ſoin & la propreté des hommes: ils ont été ſupprimés; mais leur réforme n'a fait qu'en rejeter la dépenſe ſur les Soldats qui les payent. En améliorant leur ſort, il paroîtra peut-être juſte à ſa Majeſté d'en ordonner le rétabliſſement; & dans le cas où Elle le jugeroit à propos, nous penſons que la haute paye qu'ils doivent avoir pour ce ſervice doit être de 4 ſols par jour, indépendamment de la ſolde qu'ils auront, ſoit comme Grenadiers ſoit comme Chaſſeurs, ſoit comme Fuſiliers. Ils ne ſont à préſent traités que comme Soldats: ainſi augmentés comme eux pour leur ſolde ordinaire, l'augmentation totale à prononcer pour eux, ſera de 5 ſols 8 deniers pour

ceux des Grenadiers & des Fusiliers, & de 6 sols 2 deniers pour ceux des Chasseurs.

Les bas-Officiers & Soldats Suisses ont leur traitement fixé par leur capitulation; nous ne vous proposerons pour eux ni augmentation ni diminution de solde. Indépendamment de celle qui leur est attribuée, & sur laquelle on leur retenoit pour le pain 18 deniers par jour, le Roi leur accordoit, comme aux autres Troupes, une plus-value d'un sol. Elle est aujourd'hui établie à 18 deniers, pour porter la masse du pain à 3 sols. Il est juste de porter pour eux ce moyen de subsistance au même prix, ce qui sera 6 deniers d'augmentation sur leur traitement actuel, & 18 deniers par jour indépendamment de leur solde : c'est tout ce que nous avons l'honneur de vous proposer à leur sujet.

Les Troupes à cheval ont les mêmes besoins de subsistance que celles d'infanterie ; mais leurs moyens d'entretien sont plus dispendieux; il ne doit donc y avoir de différence entr'elles que relativement à cet objet; & nous croyons qu'en fixant la masse d'entretien des bas-Officiers de ces Troupes à 2 sols par jour, au-lieu de 1 sol 6 deniers qu'ils avoient, & en portant celle des Cavaliers, Dragons, &c. à 1 sol 8 deniers au-lieu de 1 sol 6 deniers, nous devons vous proposer en même temps d'arrêter la même gradation entre les différens grades, & de déterminer que les Cavaliers seront payés de leur solde & masse de pain comme les Grenadiers & les Dragons, Chasseurs & Hussards ; comme les Chasseurs de l'Infanterie,

c'eſt à dire, 6 deniers de plus que les Fuſiliers, & 6 deniers de moins que les Grenadiers & Cavaliers. L'Ordonnance actuelle établiſſoit cette différence entre leur paye reſpective; la taille de leurs hommes ne devroit pas être la même, ſi ces Régimens ne s'étoient pas écartés du premier objet de leur inſtitution. La légère différence établie entr'eux peut être néceſſaire pour les y rappeler, & elle peut être importante pour le bien du ſervice.

Les enfans du Corps attachés à ces Régimens de Troupes à cheval, s'il plaît à Sa Majeſté de continuer de les y entretenir, ne nous ont pas paru dans le cas d'être traités comme les Cavaliers, pour la ſolde ni pour les maſſes d'entretien; & nous avons penſé qu'il étoit ſuffiſant de les traiter en tout point comme les Fuſiliers de l'infanterie.

L'Artillerie, en raiſon de ſes travaux & de l'importance de ſes détails, étoit mieux traitée que les autres Troupes. Nous n'avons pas penſé qu'elle fût dans le cas d'être augmentée auſſi conſidérablement; & à l'exception de deux deniers ajoutés à la maſſe du linge & chauſſure des Soldats ſeulement, & de ſix deniers à la maſſe du pain de tous les grades, nous avons cru que les augmentations de ſolde que nous devions vous propoſer de déterminer, devoient ſe borner à 1 ſ. 2 d. au prêt des apprentis Canoniers, à un ſol à celui des Ouvriers de la ſeconde claſſe, ou Apprentis, à onze deniers deux tiers pour les Tambours-Majors, à deux deniers pour les Sergens-Majors d'Artillerie & de Mineurs & apprentis Mineurs,

à huit deniers pour ceux d'Ouvriers & pour les Bombardiers de la seconde classe, & à quatre deniers pour les Caporaux & premiers Soldats de Mineurs & d'Artillerie, pour les Tambours de toutes les compagnies, pour les Artificiers & pour les Mineurs.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que nous avons cru devoir vous soumettre, relativement à la solde & aux masses plus particulièrement affectées à l'entretien individuel ou de subsistance des Soldats, Un tableau qui en sera mis sous vos yeux, pourra vous faciliter le rapppochement de ces différens articles que nous avons cru devoir traiter dans cette partie du Rapport. Nous allons examiner, à présent les masses qu'on ne peut regarder que comme leur étant accessoires.

Les masses accessoires aux Troupes sont, 1°. la masse générale, 2°. celle de l'hôpital, 3°. celles de fourage pour les troupes à cheval : c'est ainsi qu'elles étoient déterminées par les Ordonnances actuellement existantes. Pour faire cesser la confusion des dépenses de différens services & pouvoir mieux apprécier leur évaluation, M. le Comte de la Tour-du-Pin a proposé de les réunir sous le véritable point-de-vue qui leur convient, en les rapprochant par forme de masses de ceux pour qui elles doivent être faites, & c'est en conséquence de ces vues sages, auxquelles nous n'avons pu qu'applaudir, que nous les présenterons sous les dénominations de masse des bois & lumières, des lits militaires & des effets de campement,

campement, pour vous en développer successivement les détails.

Les masses générales, jadis fixées pour l'Infanterie à 38 l., pour la Cavalerie à 130 l. pour les hommes montés, & à 56 liv pour ceux à pied, pour les Dragons, Hussards & Chasseurs à 122 liv. par homme à cheval, & à 50 liv. par homme à pied, & enfin à 44 liv. 10 sols pour l'Artillerie, ont paru à M. le Comte de la Tour-du-Pin dans le cas d'être réduites à 36 liv. pour l'Infanterie, 124 liv. & 50 liv. pour la Cavalerie, à 116 liv. & 44 liv. pour les Dragons, Chasseurs & Hussards, & à 44 liv. pour l'Artillerie. Ces masses débarrassées des prêts du 31 des mois dont elles étoient chargées, & que nous vous proposerons de calculer dans la solde journalière, ainsi que de plusieurs autres dépenses, pourront, sans doute, être suffisantes, & nous ne pouvons que vous les présenter, avec la confiance que nous devons à des calculs faits vraisemblablement avec soin & d'après les renseignemens les plus certains. Les masses d'hôpital & de fourages, fixées, les premières à 15 livres, & les autres à 270 livres sur le pied de 15 sols par jour par cheval, le sont au même pied par les Ordonnances actuelles. Sans doute des renseignemens certains ont mis M. le Comte de la Tour-du-Pin dans le cas de les proposer ainsi. Une bonne administration bien prévue & bien calculée, la suppression des gaspillages, ou des économies forcées des Troupes, lorsqu'elles sont chargées de ces deux parties; la destruction des abus jadis insépa-

rables des entreprifes générales, ou des régies mal combinées ; la facilité que donneront pour des adjudications partielles ou pour des marchés locaux des Adminiftrations de département, dans la fageffe defquelles on pourra prendre confiance, rendront sûrement ces maffes fufceptibles de procurer au Tréfor public une économie defirable, en même temps qu'elles offriront aux Troupes le fervice le plus avantageux ; & tout nous engageant à l'efpérer, il ne nous refte qu'à vous propofer de les déterminer à ce prix.

La dépenfe du bois de chauffage des Troupes, bois & lumières des Corps-de-Garde, n'a point encore été répartie en forme de maffe ; elle s'eft élevée pour l'année 1787, à la fomme de 1,249,999 livres 19 fols 3 den., ce qui donnoit 7 liv. 13 fols par tête pour les 162,690 hommes, dont l'Armée étoit alors compofée. Ce calcul cependant ne peut fervir de bafe : plufieurs Provinces payoient à leur compte les bois & lumières qu'elles fourniffoient aux Troupes. M. le Comte de la Tour-du-Pin a demandé 9 liv. par homme, & nous avons penfé que cette fomme n'étoit pas exagérée, fur-tout puifqu'elle débarraffe les Provinces des dépenfes locales auxquelles elles étoient affujetties à cet effet.

La formation de cette maffe bien adminiftrée, la répartition équitable à en faire aux Troupes en raifon des prix du pays dans lequel elles feront établies, les marchés locaux à faire par elles pour ces fournitures, & beaucoup d'autres détails que l'efprit

d'ordre du Ministre lui dictera sans doute, détruiront bien des abus actuellement existans, & procureront indubitablement aux Troupes la facilité de consommer tout ce qui étoit payé par elles.

La somme affectée à présent aux effets de campement, avoit été déterminée à la somme de 450 mille livres calculée sur le pied de 162,690 hommes, dont l'Armée étoit composée: les circonstances politiques, les rassemblemens même d'instruction, exigent que les magasins soient approvisionnés de ces effets: en fixant cette masse à 3 liv. par homme, elle procurera tous les ans un fonds de 425 à 430 mille livres; bien administré, il doit être suffisant, mais c'est un service nouveau, pour ainsi dire, à établir, & nous ne devons pas douter que le Ministre ne s'en occupe avec toute l'attention qu'il mérite par son importance.

Les fournitures des lits militaires n'étoient point pareillement en masse; des marchés étoient passés à ce sujet; les prix étoient faits par fournitures: en les évaluant, ainsi que l'a fait M. le Comte de la Tour-du-Pin, à 12 livres par bas-Officiers, & à 6 liv. par Soldat, c'est indiquer la possibilité de faire coucher seuls les premiers, & les autres deux à deux, & on ne peut trop applaudir à cette vue d'humanité, qui tend à détruire un usage barbare, déjà à-peu-près aboli, mais qui n'a subsisté que trop long temps.

Rien n'a été calculé pour les fournitures des Officiers; mais une bonne administration de cette masse évaluée au complet, & comme si tous les lits devoient être occupés toute l'année, pourra sans doute la

rendre suffisante à ses autres dépenses, & nous ne pouvons que vous proposer de la déterminer à ce prix.

Voilà, Messieurs, tous les objets de dépenses que l'on peut cumuler par forme de masses avec la solde des hommes : vous verrez par le tableau qui sera mis sous vos yeux, la somme à laquelle revient chaque homme de chaque grade pris individuellement, & celles que coûtent tous les hommes de la même arme les uns dans les autres, & enfin le prix commun de tous les hommes, depuis le Général de l'Armée, jusqu'au dernier Soldat : ce calcul est nécessaire pour apprécier les dépenses de solde & d'entretien ; c'est ainsi que nous aurons l'honneur de vous les présenter.

L'apperçu des dépenses générales du Département nous a été présenté par M. le Comte de la Tour-du-Pin, & nous allons vous le soumettre avec les réflexions dont chaque article nous paroîtra susceptible.

Le premier article regarde les dépenses des étapes, convois militaires & rassemblemens de Troupes : ces dernières n'avoient jamais été comprises dans celles du Département, & s'acquittoient sur des fonds extraordinaires fournis par le Ministre des Finances, toutes les fois que le Roi avoit ordonné des camps, des cantonnemens ou autres rassemblemens. Ils peuvent seuls porter l'Armée au degré d'instruction nécessaire, & sous ce point-de-vue, on ne peut trop approuver une demande de fonds qui fourniront les facilités pour en faire plus souvent que par le passé ; il en évalue la dépense à

500,000 liv. cette ſomme peut être ſuffiſante ſans doute, en en banniſſant toutes les dépenſes de luxe, & en bornant celles qui y ſeront relatives aux augmentations de ſolde ou de ſubſiſtance indiſpenſables à donner aux Troupes raſſemblées.

Les dépenſes des étapes & convois militaires ſont évaluées à 700,00 liv. elles paroîtroient bien modiques au premier coup d'œil, en penſant que depuis quelques années, elles s'élèvent à plus de 1,800 mille francs par an l'un portant l'autre, ſans compter les dépenſes de cette nature qui s'acquittent en Bretagne ſur les fonds mêmes de la Province, ou qui ſont à la charge des Troupes; en Flandre & en Artois où elles n'en reçoivent pas; ſi l'on ne penſoit pas en même temps que cette ſomme eſt demandée indépendamment de la ſolde courante des Troupes pendant le temps des marches, & ſi l'on ne penſoit pas auſſi que ces dépenſes peuvent être réduites beaucoup en ſupprimant les abus des chevaux de ſelle des Officiers, des tranſports à la ſuite des corps, des places accordées, pour être rachetées, & en les remplaçant par d'autres moyens moins onéreux. Avec une bonne adminiſtration, & des mouvemens de Troupes moins multipliés ſans néceſſité, ces fonds pourront ſuffire; & en accordant cet abonnement que nous ne pouvons que vous engager à arrêter, nous aurons encore à nous féliciter de voir les Troupes en marche traitées de la même manière dans tous les pays, & de voir les dépenſes acquittées, & leur comptabilité ſurveillée par le même

Adminiſtrateur qui ordonnera les mouvemens, & non plus par un Miniſtre qui leur étoit totalement étranger.

Le ſecond article eſt relatif aux travaux de l'Artillerie. L'entretien & les remplacemens des équipages d'Artillerie, l'approviſionnement des fuſils & autres armes qui ſe fabriquent dans les Manufactures; les approviſionnemens de poudre, les fonderies des bouches-à-feu; les forges qui fourniſſent les bombes, boulets, obus & autres fers coulés, les approviſionnemens a en faire, les tranſports à en faire exécuter dans les différentes Places, l'entretien des armes dans tous les Arſenaux, les gages, ſalaires & appointemens des Employés qu'ils néceſſitent, les réparations & entretiens des Bâtimens, ſont évalués annuellement à une ſomme de trois millions, & nous ne devons pas la trouver exagérée. Les deux millions qu'il demande pareillement pour les travaux du Génie, ne doivent pas paroître non plus trop conſidérables, ſi l'on penſe que près de cent mille francs en ſont d'abord deſtinés au paiement des Employés indiſpenſables & à l'entretien de la Galerie des plans, monument précieux & remarquable, fait pour être diſtingué. Le ſurplus doit en être appliqué aux ouvrages des Places, & à l'entretien de leurs fortifications. Peut être un jour pourra-t-il être ſuſceptible de réduction, dans le cas où le nombre des Villes fortifiées pourroit être diminué, mais juſqu'à ce que cette opération, plus que délicate, ſoit achevée, nous devons trouver que cette demande eſt bornée aux beſoins les plus ſtricts du Service.

Le quatrième article regarde l'entretien des bâti-

mens militaires, & ne monte qu'à cent mille écus. Il est difficile d'apprécier des entretiens de bâtimens. Au surplus, sur cet article comme sur tous les autres, les fonds, pour être accordés, ne sont pas consommés, & au moyen des comptes que chaque Législature sera en droit d'exiger, ce qui se trouvera surabondant sur une année, pourra être en déduction sur ceux à affecter pour la suivante.

Dans le cinquième article, M. le Comte de la Tour-du-Pin demande quatorze cents mille francs, sous la dénomination de dépenses d'administration du Département ou des frais extraordinaires de police, non compris le traitement du Ministre.

Les détails de ces dépenses sont le paiement des Bureaux de la Guerre, les frais de captures des déserteurs, des jugemens militaires; les dépenses des impressions des Ordonnances, les frais de courses des Employés pour le service, des Couriers, des Maréchaussées; les traitemens de différens Employés dans les Provinces, les gratifications extraordinaires, indispensables à donner dans certaines circonstances, enfin les dépenses imprévues, & qu'il est impossible de calculer dans une grande administration : ces dépenses s'élevoient beaucoup plus haut habituellement, & ce n'est qu'un grand esprit d'ordre qui peut faire espérer à Monsieur le Comte de la Tour-du-Pin, de pouvoir y subvenir avec cette somme.

Sa délicatesse, Messieurs, ne lui a pas permis de nous parler de son traitement; mais vous connoissez la représentation d'un Ministre de la Guerre, les dépenses

imprévues auxquelles il eſt expoſé, & nous avons penſé que c'étoit à votre Comité des Finances à diſcuter cet article, ainſi que ſur les intérêts de la finance de l'office de Secrétaire d'Etat. Elle eſt de 500 mille livres; mais, ainſi que toutes les autres finances, c'eſt une dette de la Nation, & c'eſt à elle à en acquitter les arrérages, jusqu'à ce qu'elle ait pu en faire le rembourſement.

M. le Comte de la Tour du-Pin demande enſuite une ſomme de huit cents mille livres pour les dépenſes occaſionnées par les Etats-Majors des Places. Elles s'élèvent aujourd'hui à 1289 mille livres; dans cette ſomme ſont compris les appointemens payés aux Gouverneurs particuliers, emplois ſans réſidence & ſans fonctions, mais retraites ou récompenſes accordées en conſidération des ſervices. Il en a déjà lui-même annoncé la ſuppreſſion; & quoiqu'une majeure partie des traitemens dont jouiſſoient ces Gouverneurs, fût en émolumens locaux; quoique les indemnités que vous trouverez juſte, ſans doute, d'accorder à d'anciens ſerviteurs de la Patrie, ſoient peut-être dans le cas d'excéder ce qu'ils touchent à préſent en argent, nous ne pouvons nous permettre aucune réflexion.

Quant aux Lieutenans-de-Roi & autres Officiers Majors des Places, leur dépenſe ſera peut-être un jour ſuſceptible de réduction, mais elle ne peut s'opérer que par le réſultat d'un travail ſur les Places à garder ou à détruire; & dans ce moment ci, il nous a paru que vous ne pouviez vous diſpenſer d'accorder les 800 mille livres demandées à cet effet.

Les Compagnies détachées d'Invalides, les récom-

penſes militaires accordées aux Soldats retirés dans leur Province, coûtent aujourd'hui une ſomme de 3,490,000 livres. Vous ne trouverez pas juſte, ſans doute, de dépouiller d'anciens ſerviteurs, qui, après avoir ſervi utilement la Patrie, n'ont plus aujourd'hui d'autres moyens de ſubſiſtance que ſes bienfaits; & d'après cela nous avons l'honneur de vous propoſer d'arrêter cette ſomme de 349,000 livres, telle qu'elle a été demandée par M. le Comte de la Tour-du-Pin.

Il avoit demandé pareillement une ſomme de 1,400,000, livres pour remplacer, dans la dotation de l'Hôtel-Royal des invalides, quelques portions de leurs revenus, détruites par les circonſtances, ou dans leſquelles il ſe propoſoit d'opérer quelques changemens; mais le Comité nommé par ſa Majeſté pour examiner la ſituation de cet établiſſement, & auquel vous avez aſſocié deux de vos Membres, n'a point achevé ſes opérations; & nous avons penſé que nous devions attendre le réſultat de leur travail, & le rapport qui vous en ſera fait, avant de vous propoſer aucune réflexion à ce ſujet.

Les dépenſes de toutes les Maréchauſſées du Royaume montoient à la ſomme de 390,000 livres, ſuivant les Etats de dépenſes de 1789; elles viennent, à la ſollicitation des Provinces, d'être augmentées de 600 Cavaliers. C'eſt un ſurcroît de dépenſe de 441,000; ce Corps ſera peut-être encore dans le cas d'en exiger de nouvelles par d'autres augmentations qui paroiſſent deſirées mais auſſi il ſera peut-être ſuſceptible de réduction dans des emplois inutiles, qui permettront d'y ſubvenir

ſur les fonds même. Incertains encore du réſultat de ce travail, qui n'eſt point arrêté, nous ne pouvons que vous préſenter à l'avance ces obſervations, en vous propoſant d'en fixer les fonds à 4,341,000 liv. dépenſe réelle du moment, conformément à l'Etat préſenté par le Miniſtre.

Telles ſont, Meſſieurs, nos obſervations ſur les dépenſes néceſſaires de l'Armée : nous allons nous réſumer en les réuniſſant toutes ſous vos yeux, ainſi que les avantages qui pourront en réſulter. Vous en retracer le tableau, c'eſt vous dédommager des détails longs & minutieux que nous avons été forcés de vous préſenter. Il plaira, ſans doute, à vos cœurs ; peut-il être pour vous un bonheur comparable à celui d'améliorer le ſort de ceux de vos Concitoyens qui ont conſacré leur exiſtence au ſervice de la Patrie ?

Les appointemens de tous les Capitaines & Lieutenans d'Infanterie, ſont augmentés, les uns de 400 livres, la majeure partie de 200 livres, & les moindres de 100 livres ; tous ceux de l'Artillerie & du Génie éprouvent la même augmentation : elle eſt même beaucoup plus conſidérable pour ceux des Troupes à cheval, puiſqu'indépendamment de celle qui leur eſt commune avec l'Infanterie, il leur a été accordé dans tous leurs grades un ſurplus de traitement de 200 livres, relativement à l'entretien du cheval, qui leur occaſionne plus de dépenſe. Les Quartiers-Maîtres voient augmenter leur ſort de 200 livres, & les Sous-Lieutenans même éprouvent auſſi un petit bénéfice de 80 livres ſur leur traitement. Les 200 livres par mois, propoſés pour le

Commandant des Régimens, devient une véritable augmentation pour les Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors, qui feront le plus dans le cas d'en profiter.

Leur masse de fourage même, cumulée avec leurs appointemens, est un bénéfice, puisqu'ils n'en jouissoient auparavant que pendant le temps de leur résidence. Les Soldats, Cavaliers & Dragons sont tous augmentés, tant à leur prêt qu'à leur masse, de linge & chaussure ; & tous généralement le sont de six deniers par jour à leur pain.

L'augmentation des Soldats d'Infanterie est de vingt deniers par jour ; l'Artillerie déjà mieux traitée, est cependant aussi augmentée au moins de six deniers, plusieurs le sont de huit, d'autres de dix deniers, d'un sol, d'un sol huit deniers, & quelques-uns, plus maltraités auparavant, le sont même de vingt-deux deniers.

Les Chasseurs de l'Infanterie, indépendamment de l'augmentation de Fusiliers, reçoivent une haute paye de six deniers qu'ils n'avoient pas auparavant, & la Cavalerie traitée comme les Grenadiers, & les Dragons & Chasseurs comme les Chasseurs de l'Infanterie, se voient pareillement augmentés de deux sols par jour.

Tous les grades de bas-Officiers le sont dans les mêmes proportions ; enfin tout le monde y gagne, aucun n'y perd ; très-peu même, excepté ceux, peut-être, que les Ordonnances précédentes avoient traités au-delà des proportions ordinaires, ne restent tels qu'ils étoient. Toutes ces augmentations, sans doute, n'ont

pu avoir lieu qu'aux dépens des économies que les réductions ou les suppressions d'emplois inutiles auroient pu procurer; mais l'économie qui se feroit aux dépens des individus, feroit une parcimonie blâmable aux yeux même de la Nation. Elle étoit loin de vos cœurs, & nous n'avons pas dû vous la proposer. Enfin, Messieurs, les bénéfices résultans de ces augmentations de traitement pour les troupes, ne seront pas les seuls avantages que procureront ces arrangemens. Les Provinces seront déchargées totalement des sommes particulières qu'elles payoient localement pour les fournitures, pour les fourrages, pour les étapes, pour les bois & lumières. Soulager les Provinces, c'est soulager le Trésor public; & en le faisant, leur épargner des embarras, des inquiétudes & souvent des causes de tracasseries, c'est leur procurer un double avantage.

Pour pouvoir évaluer des dépenses sans avoir un plan fixe & déterminé, nous avons dû nous donner à nous-mêmes des bases d'après lesquelles nous puissions partir; nous avons à cet effet supposé une armée de 102,727 hommes d'Infanterie, de 31,230 hommes de troupes à cheval, & de 8,585 hommes d'Artillerie, commandés ou surveillés par 9,887 Officiers de tous les grades ou Commissaires des Guerres, répartis dans chaque grade & dans chaque classe, d'après les proportions qui nous ont paru les plus convenables, & que nous aurions suivies, si nous avions été chargés de vous présenter les détails de l'organisation de l'Armée. Chacun de ces 9,887 Officiers ou

Commiſſaires des Guerre, traités comme nous vous l'avons propoſé ci-deſſus, revient l'un dans l'autre à 1,943 livres.

Chacun des bas-Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, revient de même l'un dans l'autre à 341 liv. 8 ſols 3 deniers.

Enfin chacun de ces 152,429 hommes, tant Officiers de tout grade que Soldats, donne un prix commun par tête de 444 liv. 18 ſ. 10 deniers; ce qui établit pour la dépenſe générale de leurs appointemens, ſoldes, maſſes d'entretien général & particulier, de pain, de fourages, d'hôpitaux, de lits militaires, de bois & lumières & d'effets de campement, une ſomme totale de. . . . 67,822,013 l. 6 ſ. 2 d.

A cette ſomme il convient d'ajouter les dépenſes acceſſoires qui n'ont pu être calculées par homme :

S A V O I R,

1°. Pour étapes, convois militaires & raſſemblemens. .	1,200,000
2°. Pour les travaux de l'Artillerie	3,000,000
3°. Pour les travaux du Génie	2,000,000
4°. Pour l'entretien des bâtimens militaires . . .	300,000
5°. Pour les dépenſes géné.	
	74,322,013 l. 6 ſ. 2 d.

De l'autre part . . .	74,322,013 l. 6 ſ. 2 d.
rales de police & d'adminiſtration	1,400,000
6°. Pour les Etats Majors des Places	800,000
7°. Pour les campagnes d'Invalides détachées & récompenſes militaires . . .	3,490,000
8°. Enfin, pour les Maréchauſſées	4,341,000
TOTAL des dépenſes de l'Armée	84,353,013 l. 6 ſ. 2 d.

Voilà, Meſſieurs, la ſomme que nous avons regardée comme indiſpenſable pour les dépenſes de l'Armée.

Votre Comité des Finances, dans l'apperçu qu'il vous a préſenté, ne les avoit évaluées que 79 millions, mais ce calcul fait par lui n'avoit été précédé d'aucun examen préliminaire, ne portoit ſur aucune baſe certaine. Aujourd'hui tout a été prévu, tout a été calculé, l'Armée a éte réduite au plus bas pied poſſible.

Les augmentations d'appointemens & ſoldes font une dépenſe de 16 millions, 500,000 l. au-delà de ce quelle auroit été en conſacrant les traitemens actuels. Pour ſe reſtreindre à la ſomme de 79 millions, il faudroit

renoncer au projet d'améliorer l'état de tous les individus de l'Armée. Prononcez, Meſſieurs; leur ſort eſt entre vos mains.

Il ne me reſte plus en finiſſant qu'à vous préſenter encore une réflexion au nom du Comité Militaire.

Les fonds que vous décréterez dans votre ſageſſe, ſeront déterminés en raiſon de la force de l'Armée que vous jugerez à-propos d'entretenir ſur pied; mais elle ne pourra recevoir ſa formation en raiſon de ces fonds au moment même de votre Décret. Il vous paroîtra prudent, ſans doute, de déterminer en même temps l'époque à laquelle elle devra commencer à avoir ſon exécution; celle du premier de Mai n'eſt pas trop éloignée pour la rédaction de toutes les Ordonnances qui devront régler cette formation; en la déterminant, vous ſongerez ſans doute auſſi que l'Armée conſtituée ſur les Ordonnances actuelles, coûte plus cher qu'elle ne coûtera lorſqu'elle aura ſubi toutes les réformes qui réſulteront de l'exécution de votre Décret; nous aurons l'honneur de vous propoſer en conſéquence de régler que les fonds du Département de la Guerre continueront juſqu'à cette époque à être faits ſuivant l'état précédemment arrêté.

Enfin, Meſſieurs, lorſque votre Décret aura fait connoître vos intentions ſur la force de l'Armée, lorſque Sa Majeſté aura décidé l'organiſation à lui donner, il en réſultera des réformes & des ſuppreſſions. Nous ne pouvons pas juſqu'à ce moment mettre ſous vos yeux le nombre des malheureuſes victimes qui perdront leur état, leur exiſtence, peut-être

même des récompenſes juſtement méritées , lorſqu'il ſera connu ; nous vous ſupplions de nous autoriſer à vous en préſenter le tableau , & à vous ſoumettre alors nos réflexions ſur les moyens à employer pour adoucir la rigueur de leur ſort. Les Repréſentans d'une Nation généreuſe, dont ils ont cherché à faire le bonheur , ne voudront pas voir des malheureux ſans leur tendre une main ſecourable : c'eſt notre eſpérance.

Voilà , Meſſieurs , les ſeules obſervations que nous ayons à vous ſoumettre pour le moment. Ces queſtions à décider par vous , nous ont paru les plus preſſées , à cauſe des rédactions longues & pénibles qu'elles exigeront du Miniſtre , pour l'exécution du Décret que vous prononcerez à ce ſujet. Les baſes des détails ſur les recrutemens de l'Armée , ſur le choix & l'avancement des Officiers , ſur les retraites ou récompenſes militaires, ſur la diſcipline & ſur les crimes & délits militaires , formeront inceſſamment la matière d'un nouveau Rapport.

Pour terminer celui-ci , nous avons l'honneur de vous propoſer le Projet de Décret ſuivant :

DÉCRET.

L'Aſſemblée Nationale , ayant entendu le Rapport du Comité Militaire , a décrété & décrète les Articles ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

L'Armée demeurera réduite, en temps de paix, entre 142 & 143 mille hommes, non compris la Maiſon militaire du Roi.

ART. II.

Elle ſera composée de 102 à 103 mille hommes d'Infanterie, de 30 à 32 mille hommes de troupes à cheval, & de 8 à 9 mille hommes d'Artillerie.

ART. III.

Indépendamment de cette armée de ligne, il en ſera déſigné une autre, de 100 mille hommes, à fournir par les Provinces, dans le cas de guerre ſeulement. Ces hommes ſeront toujours prêts à marcher; mais ils ne ſeront jamais raſſemblés : le Comité de Conſtitution s'occupera des moyens à indiquer à l'Aſſemblée Nationale, pour la levée de ces hommes de la manière la plus conforme aux intérêts particuliers des Provinces chargées de les fournir, en raiſon de leur population.

ART. IV.

Neuf mille cinq cents Officiers au moins, & au plus dix mille de toutes les armes, de tous les gra-

des, tant généraux que particuliers ou Commiſſaires de guerre, ſeront employés pour en commander ou en ſurveiller les détails.

ART. V.

Tous les Officiers de tous les grades, bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons, ſeront payés conformément au tableau arrête par l'Aſſemblée, & qui ſera annexé au préſent Décret. Pourra néanmoins Sa Majeſté, en employant au paiement de ſoldes ou d'appointemens les fonds qui ſeront ci-après décrétés, augmenter ou diminuer les proportions établies pour chacun des grades, ſuivant qu'Elle pourra le croire utile au bien de ſon ſervice.

ART. VI.

Les fonds du Département de la Guerre ſeront déſormais fixés à la ſomme annuelle de 84,000,000 (1), leſquels ſeront à la diſpoſition du Miniſtre de ce Département, & de l'emploi deſquels il ſera comptable tous les ans à chaque Légiſlature, à laquelle il préſentera le réſultat de ſes économies, ou les déficit qui pourront ſe trouver ſur chaque partie, afin de

(1) Quoique l'état ci-deſſus porte les dépenſes à la ſomme de 84,353,013 liv. 6 ſols 2 den., nous avons penſé pouvoir réduire les fonds à 84 millions. Nous avons évalué la force de l'Armée ua plus haut; &, d'ailleurs, une auſſi grande adminiſtration peut être ſuſceptible de procurer les moyens de couvrir cette légère réduction.

mettre les Représentans de la Nation en état d'apprécier avec connoissance de cause les besoins de chaque service, ou de prononcer sur l'emploi à faire de ces économies.

ART. VII.

Les 84 millions décrétés ci-dessus seront employés,

SAVOIR:

Au paiement de la solde, des masses & appointemens des Officiers, bas-Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons,	67,500,000 l.
Aux étapes, convois militaires, & rassemblemens,	1,000,000
Aux travaux de l'Artillerie,	3,000,000
Aux travaux du Génie,	2,000,000
Aux Bâtimens Militaires,	300,000
Aux dépenses de police, ou administration du Département,	1,369,000
Aux Etats-Majors des Places,	800,000
Aux Compagnies d'Invalides détachées, & récompenses militaires,	3,490,000
Aux Maréchaussées,	4,351,000
Somme égale,	84,000,000 l.

ART. VIII.

Malgré la répartition ci-dessus faite desdits fonds sur chacun des objets auxquels ils semblent plus par-

59

ticulièrement destinés, pourra néanmoins Sa Majesté en disposer d'une partie sur l'autre, ainsi qu'Elle croira utile pour le bien du service.

ART. IX.

La solde des Soldats, Cavaliers, Dragons, Hussards, pour la partie affectée à leur prêt, sera payée sur le pied de 365 jours par an ; les masses de linge & de chaussure, & autres, ne le seront que sur le pied de trente jours par mois. La nouvelle formation de l'Armée, en exécution du présent Décret, aura lieu, au plus tard, au premier Mai prochain, jour auquel les fonds destinés au Département de la Guerre commenceront à être payés : en conséquence, jusqu'à cette époque, ils le seront sur le nouvau pied, & conformément à l'état arrêté par Sa Majesté.

ART. X.

Aussi-tôt que les plans de la formation nouvelle à donner à l'Armée seront arrêtés par Sa Majesté, il sera remis à l'Assemblée Nationale un état des réformes & suppressions qui pourront être dans le cas d'être effectuées, afin qu'Elle puisse y avoir égard, s'il y a lieu.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N.° 31.